

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, Allées Marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 02/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2023

Contexte et constats

Publié sur 

LARRONDE SA

Avenue de l'Ursuya
CS 30031
64 250 Cambo-les-Bains

Références : ED/UbD40-64B/D2023_
Code AIOT : 0005204738

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2023 dans l'établissement LARRONDE SA implanté au lieu dit La carrière à Souraïde. L'inspection a été annoncée le 12/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LARRONDE SA
- La carrière 64250 Souraïde
- Code AIOT : 0005204738
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Larronde est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral n° 04/IC/455 du 25 octobre 2004, une carrière à ciel ouvert d'ophite, de calcaire et de schistes sur le territoire de la commune de Souraïde, sur une superficie de 169 883 m², pour une durée de 20 ans. Cette autorisation arrivera à échéance le 25 octobre 2024.

Cette autorisation a fait l'objet de plusieurs évolutions réglementaires :

- Par arrêté préfectoral n° 08/IC/214 du 4 novembre 2008, des prescriptions relatives à la surveillance et au contrôle de la stabilité des fronts de taille ont été notifiés à l'exploitant.
 - Par arrêté préfectoral n°4738/2014/003 du 15 mai 2014, des prescriptions complémentaires ont été prises pour définir les nouvelles conditions d'exploitation de la partie sommitale de l'exploitation.
- Par arrêté préfectoral de prescriptions d'urgence n° 4738/2015/009 du 24 avril 2015, des mesures de suspension de travaux et de circulation ont été prises sur une partie de la carrière.
- Modification de l'arrêté préfectoral de prescriptions d'urgence n° 4738/2016/021 du 8 novembre 2016 réduisant la zone d'interdiction de travaux.
- Par arrêté préfectoral complémentaire n° 4738/2017/002 du 5 avril 2017, modification du périmètre d'autorisation, des limites d'excavation et du montant des garanties financières.,

La production maximale autorisée de la carrière est de 400 000 tonnes par an.

En 2015, l'exploitant nous a informé de vouloir déposer une demande de renouvellement et extension de son autorisation d'extraction. Ce dossier est régulièrement retardé, notamment au regard des contraintes techniques de l'exploitation.

Suite à des instabilités du sommet de l'excavation, l'exploitant a réalisé durant le second semestre 2020, des travaux de confortement de la paroi sommitale en limite sud de l'exploitation. Ces travaux, réalisés par la société NGE Fondations, ont été encadrés par un suivi géotechnique assuré par Fondasol.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la levée des observations de l'inspection du 31 mai 2022,
- le suivi et l'auto-surveillance des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise

en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prévention de la pollution atmosphérique	AP Complémentaire du 15/05/2014, article 3,3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 15/05/2014, article 3,4,4	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
16	Gradins	Arrêté Préfectoral du 25/10/2004, article 5.4	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
17	Banquettes	Arrêté Préfectoral du 25/10/2004, article 5.5	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
18	Drainage	AP Complémentaire du 15/05/2014, article 5.6	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
20	Stabilité des remblais	AP Complémentaire du 15/05/2014, article 5.9	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Périmètre, production et durée	AP Complémentaire du 05/04/2017, article 2	/	Sans objet
3	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 25/10/2004, article 3,4	/	Sans objet
4	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 25/10/2004, article 3,4,1	/	Sans objet
6	Contrôle de la qualité des eaux	Arrêté Préfectoral du 25/10/2004, article 3,4,3	/	Sans objet
8	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 25/10/2004, article 3,4,5	/	Sans objet
9	Bruit	Arrêté Préfectoral du 25/10/2004, article 3,5,1	/	Sans objet
10	Vibrations	AP Complémentaire du 15/05/2014, article 3,5,2	/	Sans objet
11	Déchets	Arrêté Préfectoral du 25/10/2004, article 3,6	/	Sans objet
12	Protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 25/10/2004, article 3,7	/	Sans objet
13	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 25/10/2004, article 3,8	/	Sans objet
14	Appareils à pression	Arrêté Préfectoral du 25/10/2004, article 3,9	/	Sans objet
15	Epaisseur d'extraction	Arrêté Préfectoral du 25/10/2004, article 5.2	/	Sans objet
21	Sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 25/10/2004, ar-	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		ticle 6.1		
23	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 25/10/2004, article 7	/	Sans objet
24	Constitution des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 25/10/2004, article 9	/	Sans objet
25	Gestion et suivi des zones de stockage	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11,5	/	Sans objet
26	Gestion et suivi des zones de stockage	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11,5	/	Sans objet
27	Plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
28	Plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
29	Plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La carrière est globalement correctement exploitée. Toutefois au regard du diagnostic géologique de stabilité de l'année 2022 et des observations faites sur site, il convient d'engager rapidement des mesures de sécurisation des fronts dans certaines zones du front sud afin d'assurer la sécurité des intervenants.

Afin de préparer le renouvellement de l'exploitation, il est nécessaire que l'exploitant se positionne dans un des deux scénarios prescrits dans le diagnostic géologique de stabilité. En outre, des mesures de réduction des envols de poussières doivent rapidement être engagées.

A ce stade, il n'est pas proposé de mise en demeure, ni autre sanction, toutefois nous invitons l'exploitant à engager rapidement et dans les délais prescrit, l'ensemble des actions correctives demandées dans ce rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Périmètre, production et durée

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/04/2017, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Périmètre, production et durée
Prescription contrôlée : Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles ci-dessous mentionnées, représentant une superficie totale de 169 883 m ² . L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 20 ans à compter de la notification de l'arrêté n° 04/IC/455 susvisé, soit jusqu'au 25 octobre 2024. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire. Le volume total de matériaux à extraire est d'environ : 2 170 000 m ³ (densité de 2,5 à 2,9) La superficie d'extraction autorisée est d'environ : 126 300 m ² La production maximale annuelle autorisée est de : 400 000 t. L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 20 ans à compter de la notification de l'arrêté n° 04/IC/455 susvisé, soit jusqu'au 25 octobre 2024. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire. L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé ci-dessus doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation. La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée 6 mois avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R512-76 du code de l'environnement
Constats : Pour 2022 la production déclarée est de 197 000 tonnes. L'échéance de l'autorisation étant le 25 octobre 2024 , l'exploitant doit rapidement déposer son dossier de demande d'autorisation environnementale.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/05/2014, article 3,3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : 3.3.1. - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments. 3.3.2. – Les dispositifs de limitation d'émission des poussières sont aussi complet et efficace que possible. Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm ³ . En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm ³ . En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de

<p>l'installation en cause. Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.</p> <p>3.3.3. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour éviter l'émission et la propagation des poussières.</p> <p>Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ni entraîner de dépôt de poussière ou de boues sur les voies de circulation publiques.</p> <p>3.3.4. - Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Il comporte 5 appareils de mesure implantés conformément au plan de l'annexe I.</p> <p>L'exploitant assure une autosurveillance de ces mesures, en réalisant 9 campagnes de mesures tous les ans dont 6 en période estivale et 3 en période hivernale.</p> <p>Les résultats de ces mesures accompagnés de leurs interprétations sont transmis semestriellement à l'inspecteur des installations classées.</p> <p>Les dispositions des articles 19.6 à 19.9 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2016, relatives au plan de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement, au suivi et au bilan annuel, entre en vigueur le 1er janvier 2018.</p>
<p>Constats :</p> <p>La plate-forme du site est équipée d'un dispositif d'arrosage, mais ne couvre pas la totalité des zones de circulation.</p> <p>Une surveillance périodique est en place avec la mise en place de 3 jauges, et de 3 plaquettes. Les résultats du bilan de surveillance de l'année 2022 montrent que l'objectif d'empoussièremment n'est pas atteint, notamment au nord du site, il convient par conséquent de mettre en place des mesures de réductions efficaces pour réduire cette nuisance.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 3 : Prévention de la pollution des eaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2004, article 3,4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un plan des réseaux d'alimentation, de collecte et des rejets est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les branchements, les regards, les postes de relevage ...</p>
<p>Constats :</p> <p>Le plan des réseaux existe et il est disponible.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Prévention des pollutions accidentelles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2004, article 3,4,1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>3.4.1.1. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux ou des sols.</p> <p>3.4.1.2. - Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement de matières</p>

<p>fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptible de polluer les eaux superficielles et souterraines.</p> <p>3.4.1.3. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux sont construits selon les règles de l'art. Ils doivent porter, en caractères apparents, mention de leur contenu. Ils sont installés dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égal à la plus grande des deux valeurs ci-après:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % du volume du plus grand réservoir ; - 50 % du volume total des réservoirs associés. <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres la capacité de rétention doit être au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 1000 litres (à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 1000 litres). <p>Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité immédiate de l'orifice, sont mentionnés de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.</p> <p>3.4.1.4. - Les réservoirs enterrés de liquides inflammables doivent être soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à doubles parois en acier conformes à la norme NFM 88 513 ou équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique ou acoustique ; - placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse. <p>3.4.1.5. - Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.</p> <p>Le ravitaillement des engins à mobilité réduite, pelle hydraulique, pourra être réalisé en dehors de l'aire étanche prévues ci-dessus à condition de disposer à proximité immédiate, d'un nécessaire d'absorption pour récupérer les liquides déversés accidentellement.</p> <p>3.4.1.6. - Les produits ainsi collectés ne peuvent être rejetés et doivent soit être réutilisés soit être éliminés par un organisme agréé dans les conditions prévues à l'article 3.6.3 ci-dessous.</p>
<p>Constats :</p> <p>Tous les produits polluants sont stockés au-dessus de rétentions étanches. L'exploitant a réduit notablement son stock d'huiles, en sous-traitant la maintenance des engins.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Contrôle de la qualité des eaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2004, article 3,4,3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la qualité des eaux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Chaque mois, l'exploitant doit effectuer sur l'émissaire des bassins de décantation, des mesures de débit et de la qualité des eaux rejetées vers le ruisseau Lekayoako. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.</p> <p>Des analyses sont effectuées sur ces prélèvements afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 3.4.2.1. ci-dessus pour l'émissaire des bassins de décantation.</p> <p>Les résultats de ces analyses sont transmis dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspecteur des installations classées.</p> <p>Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de</p>

dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvres ou envisagées.
Constats : L'exploitant assure un suivi mensuel de la qualité des rejets d'eau, et transmet chaque année un bilan de ce suivi. L'exploitant doit assurer une saisie régulière de ces résultats sur l'application GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/05/2014, article 3,4,4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant constitue avec un hydrogéologue indépendant, un réseau de surveillance des eaux souterraines. Ce dispositif doit permettre de suivre : * la pluviométrie ; * le débit des eaux d'exhaure du carreau ; * le débit d'eau total transitant par le bassin captant ; * le repérage planimétrique et altimétrique des fissures et des karsts ; * le débit des drains sur les fronts inférieurs ; * la piézométrie du site ; * le débit de la source Faitnéa. La description de ce réseau est transmise à l'inspection des installations classées. Les eaux d'exhaure rejetées dans le milieu naturel, font l'objet d'un suivi de la qualité selon les dispositions de l'article 3.4.3. Tous les ans, l'exploitant adresse à l'inspecteur de l'environnement, un bilan de ce suivi hydrogéologique, présentant notamment : * les impacts hydrologiques de la carrière durant la période écoulée ; * les impacts prévisionnels de la période suivante ; * la vérification de la cote finale du plan d'eau ; * la durée de remplissage en cas d'arrêt d'exploitation et de pompage. Toute anomalie sur les débits ou la piézométrie du site sera signalée dans les meilleurs délais à l'inspecteur de l'environnement.
Constats : Transmettre à la DREAL le bilan du suivi hydrogéologique de l'année 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2004, article 3,4,5
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : 3.4.5.1. – L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. 3.4.5.2. – Les eaux utilisées sur le site proviennent :

<p>* du captage dans une source au sud-ouest de la carrière. Le prélèvement d'eau est limité à 70 m³/jour</p> <p>* du réseau d'eau potable. La consommation est de l'ordre de 400 m³/an</p> <p>3.4.5.3. – Les ouvrages de prélèvement dans le cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Lorsqu'ils doivent être construits dans le lit du cours d'eau, ils respectent, sans préjudice de l'autorisation éventuellement requise en application de l'article L 232-3 du code rural, les dispositions des articles L 232-5 et L 232-6 dudit code.</p> <p>3.4.5.4. – Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>3.4.5.5. – Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les eaux de procédés et d'éviter des retours dans le réseau d'eau publique</p>
<p>Constats :</p> <p>Le suivi des prélèvements d'eau est disponible. Pour l'année 2022 :</p> <p>* prélèvement des eaux d'exhaure : 159 251 m³</p> <p>* utilisation industrielle des eaux d'exhaure : 2 727 m³ (arrosage des pistes et installations)</p> <p>* AEP : 110 m³</p> <p>Le réseau AEP est indépendant à celui des eaux industrielles.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 9 : Bruit

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2004, article 3,5,1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Bruit</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.</p> <p>Les émissions sonores sont mesurées conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>3.5.1.1. - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conforme à la réglementation en vigueur (pour les engins de chantier : décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).</p> <p>3.5.1.2. - L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>3.5.1.3. - L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix est soumis à son approbation. Les frais en sont supportés par l'exploitant.</p> <p>3.5.1.4. - L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.</p> <p>3.5.1.5. - Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées, le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces</p>

emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

Constats :

Les mesures de bruits ont été faites en mai 2022.

Les résultats ne font pas apparaître de résultats supérieures aux seuils réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Vibrations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/05/2014, article 3,5,2

Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations

Prescription contrôlée :

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (on entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments), des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. Le niveau de pression acoustique de crête ne doit pas dépasser 125 décibels linéaires.

À cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées.

La fonction de pondération du signal mesurée est une courbe continue définie par des points caractéristiques suivants :

3.5.2.1. - Une procédure d'autosurveillance des tirs de mine par enregistrement des vibrations est mise en place. Les enregistrements, les commentaires et les plans de tirs seront consignés dans un dossier. Ce dossier est adressé mensuellement à l'inspection des installations classées.

3.5.2.2. - L'exploitant devra se conformer aux dispositions du titre "Explosifs" du règlement général des industries extractives.

3.5.2.3. - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire n° 95-79 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Constats :

Le suivi des vibrations lors de chaque tir de mines ne fait pas apparaître de vibrations supérieures au seuil réglementaire.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2004, article 3,6

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

3.6.1. - Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits.

3.6.2. - Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

<p>3.6.3. - Les déchets qui ne peuvent pas être revalorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées. Il tient à disposition de l'inspecteur des installations classées un registre sur lequel sont mentionnés, pour chaque type de déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine, la composition, le code de la nomenclature et la quantité ; - le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement ; - la destination précise des déchets et leur mode d'élimination. <p>Les documents justificatifs de l'exécution des opérations ci-dessus, sont également tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>3.6.4. - Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>
<p>Constats : Les déchets dangereux font l'objet d'une traçabilité jusqu'à l'élimination.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 12 : Protection contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2004, article 3,7</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>3.7.1. - L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.</p> <p>3.7.2. - Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.</p> <p>3.7.3. – la date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie</p> <p>3.7.4. – La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des moyens de secours - des stockages présentant des risques - des locaux à risques - des boutons d'arrêt d'urgences - ainsi que les diverses interdictions
<p>Constats : Les extincteurs ont été vérifiés en mai 2023. Un exercice de mise en œuvre des extincteurs a été réalisé pour 2 personnes avec l'entreprise EXPABA le 26 juin 2023. Le site dispose d'une réserve d'eau de 60 m³ équipée et accessible pour les secours. Un poteau incendie est présent à moins de 100 m de l'entrée du site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 13 : Installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2004, article 3,8</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques</p>

<p>Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être réalisées et entretenues selon les dispositions du décret du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Elles sont maintenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>
<p>Constats : Les installations électriques ont été vérifiées par l'APAVE en septembre 2022. Le prochain contrôle est programmé le 29 septembre 2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 14 : Appareils à pression

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2004, article 3,9</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression</p>
<p>Prescription contrôlée : Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à pression de vapeur et à celles du décret du 18 avril 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.</p>
<p>Constats : Présence d'un réservoir de 300 litres pour le compresseur d'atelier de 2019. La vérification périodique est prévue pour fin 2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 15 : Épaisseur d'extraction

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2004, article 5.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Épaisseur d'extraction</p>
<p>Prescription contrôlée : L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 235 mètres. La cote minimale de l'extraction ne sera pas inférieure à la cote + 5 mètres NGF.</p>
<p>Constats : Les travaux d'extraction s'étalent entre les cotes 212 et 80 m NGF. Le fond de la fouille est rempli d'eau avec de nombreux blocs issus de la reprise des fronts.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 16 : Gradins

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2004, article 5.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Gradins</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitation sera conduite par gradins successifs d'une hauteur maximale de : * 15 mètres jusqu'à la cote + 125 m NGF</p>

* 10 mètres de la cote + 125 m NGF jusqu'à la cote minimale de + 5 m NGF
Constats : L'exploitant doit assurer une régularité dans la hauteur des gradins afin de respecter la hauteur maximale de 15 mètres entre la partie sommitale et la cote 125 m NGF et de 10 m sous la cote de 125 m NGF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : Banquettes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2004, article 5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Banquettes
Prescription contrôlée : En cours d'exploitation, les banquettes devront être aménagées entre les gradins de façon à permettre le passage des engins en toute sécurité et assurer l'équilibre des terrains périphériques. En aucun cas cette largeur ne pourra être inférieure à : * 7,5 mètres pour les banquettes situées au-dessus de la cote + 125 m NGF * 5 mètres pour les banquettes situées entre la cote + 125 m NGF et la cote minimale de + 5 m NGF
Constats : L'exploitant doit s'assurer du respect de la largeur minimale des banquettes pour l'ensemble des fronts en exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 18 : Drainage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/05/2014, article 5.6
Thème(s) : Risques accidentels, Drainage
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un drainage de la paroi d'ophite au fur et à mesure de l'approfondissement, suivant les modalités suivantes : * le drainage est réalisé par des forages sub-horizontaux, inclinés vers le gradin ; * les drains sont forés dans le massif d'ophite jusqu'au contact avec le schiste ou, à défaut de contact, sur une longueur de 50 mètres ; * la distance entre 2 drains est de 50 mètres ; * à partir de la cote + 126 m NGF, chaque niveau de banquette comporte au moins 4 drains, soit un dénivelé maximum de 10 mètres entre deux niveaux de drains. Les eaux ruisselant sur les gradins doivent être drainées naturellement soit vers l'extérieur du site pour les gradins supérieurs, soit vers le carreau. L'exploitant doit limiter au maximum la stagnation d'eau sur les banquettes. Les eaux issues de la source sise à l'ouest du site, doivent être drainée par un fossé collecteur vers le ruisseau Lekayoako.
Constats : Le drainage de la paroi d'ophite est assuré par des drains sub-horizontaux. Ces drains sont réalisés

selon l'observation de la paroi et du débit des drains environnant. Les eaux des drains du mur de confortement doivent être canalisées en dehors des fronts pour éviter les infiltrations dans le massif fracturé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 20 : Stabilité des remblais

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/05/2014, article 5.9
Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité des remblais
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La réalisation d'un stockage de remblais respecte, notamment les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> * les matériaux mis en place sont régulièrement compactés ; * la pente intégratrice des remblais n'excède pas 35° ; * la stabilité est suivie par un système de jalons, permettant de suivre les mouvements d'affaissement et de glissement. Ceux-ci sont contrôlés visuellement au moins une fois par mois et à chaque épisode pluvieux par le directeur technique des travaux. Une fois par an, un géomètre fait le relevé du positionnement géographique de chaque jalon et définit le déplacement. Ce relevé est transmis à l'inspection de l'environnement ; * les eaux de ruissellement sont collectées par un réseau de fossés puis dirigées vers un bassin de décantation avant rejet vers le milieu naturel. Ce rejet doit répondre aux prescriptions de l'article 3.4.3 pour le contrôle de la qualité des eaux ; * une étude géotechnique pourra éventuellement être demandée
<p>Constats :</p> <p>Pour l'année 2022, un diagnostic géologique de stabilité a été réalisé par Fondasol. Ce document couvre 4 secteurs s'étendant de la zone ouest à sud-est (secteurs en travaux dans l'ophite et dans les schistes).</p> <p>Ce diagnostic présente les zones à risques avérés, où les intervenants peuvent être exposés à des chutes de blocs, et deux scénarios pour la poursuite de l'exploitation de ces fronts.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de reprendre chaque aléa significatif recensé et chaque phénomène d'instabilité mentionné dans le diagnostic ou nouvellement apparu s'il y a lieu, et de présenter les mesures prises pour assurer la sécurité des intervenants et la stabilité du massif d'ophite et de schistes.</p> <p>Il est également demandé à l'exploitant de présenter le scénario qu'il souhaite mettre en place pour la poursuite des travaux et les impacts que cela engendrera sur les conditions administratives de l'exploitation.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 21 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2004, article 6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité du public
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès</p>

<p>est interdit. L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords de l'exploitation, d'autre part, à proximité des zones clôturées.</p>
<p>Constats : Le site est clôturé avec une signalisation des dangers. L'exploitant dispose d'un registre de suivi de l'état des clôtures. Le dernier contrôle des clôtures date du 18 septembre 2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 23 : Registres et plans

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2004, article 7</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Registres et plans</p>
<p>Prescription contrôlée : Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres, - les bords de la fouille, - les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF), - les zones en cours d'exploitation, - les zones déjà exploitées non remises en état - les zones remises en état avec la nature de [a remise en état, - la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 6.2 ci-dessus et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales, - les bornes visées à l'article 4.1.3-, - les pistes et voies de circulation, - les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte, - les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement, etc...), <p>Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur Le site. Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est transmise chaque année à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Le plan d'exploitation a été mis à jour en mars 2023. Une copie a été remise à la DREAL.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 24 : Constitution des garanties financières

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2004, article 9</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Constitution des garanties financières</p>

Prescription contrôlée : L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.
Constats : Les garanties financières sont constituées jusqu'au 5 avril 2027.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 25 : Gestion et suivi des zones de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11,5
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion et suivi des zones de stockage
Prescription contrôlée : L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.
Constats : L'exploitant a répondu aux observations de la visite d'inspection du 30 mai 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 26 : Gestion et suivi des zones de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11,5
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
Constats : L'exploitant a répondu aux observations de la visite d'inspection du 30 mai 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 27 : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, nature et quantité
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
Constats : L'exploitant a répondu aux observations de la visite d'inspection du 30 mai 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 28 : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de prévention
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
Constats : L'exploitant a répondu aux observations de la visite d'inspection du 30 mai 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 29 : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
Constats : L'exploitant a répondu aux observations de la visite d'inspection du 30 mai 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet